

**GPE 2025 :**

**FOIRE AUX QUESTIONS**

**VERSION PRÉLIMINAIRE**

Janvier 2022

# GPE 2025 : FOIRE AUX QUESTIONS

## Accélérateur de l'éducation des filles

De quoi s'agit-il ?

L'Accélérateur de l'éducation des filles est un guichet de financement thématique supplémentaire consacré à l'éducation des filles. Il contribue à l'objectif général du GPE **d'inscrire l'égalité des genres dans l'ensemble de notre modèle opérationnel.**

Comment fonctionne-t-il ?

**Les pays déterminent l'orientation des interventions dans le cadre du dialogue sur le Pacte de partenariat.** Les interventions peuvent être menées au sein du secteur de l'éducation ou en dehors de celui-ci. Les pays doivent avoir mis en place un Pacte de partenariat pour pouvoir bénéficier de l'Accélérateur de l'éducation pour les filles.

Quels sont les pays éligibles ?

Les **30 pays** indiqués dans le cadre opérationnel de l'Accélérateur de l'éducation pour les filles.

Pour l'heure, ce financement est restreint aux pays dans lesquels les filles accusent un retard plus important que les garçons au niveau du primaire et du premier cycle du secondaire, selon l'indice de parité entre les sexes, et où le taux de mariage des enfants est le plus élevé. Le Conseil pourrait augmenter le nombre de pays éligibles en fonction de la demande et de la disponibilité des fonds.

Quels sont les critères à remplir pour accéder au financement ?

**Le processus doit être piloté par le pays :** Les pays éligibles détermineront ensemble l'orientation des interventions axées sur l'égalité des genres au moment de l'élaboration du Pacte de partenariat, qui guidera ensuite la conception du programme.

Quel est le processus ?

**Le financement viendra compléter (« top up ») le financement pour la transformation du système et/ou celui du fonds à effet multiplicateur du GPE** pour les pays éligibles. Il peut être utilisé « en totalité » (sans la répartition 60-40) et « dès le départ ». Il ne s'agit pas d'un financement autonome : l'Accélérateur pour l'éducation des filles ne peut être sollicité que si le pays obtient un

financement pour la transformation du système, une allocation du fonds à effet multiplicateur, ou les deux. Autrement dit, ce financement doit être intégré à la requête préparée pour obtenir une allocation du fonds à effet multiplicateur ou un financement pour la transformation du système.

Documents  
de référence

Cadre opérationnel de l'Accélérateur de l'éducation des filles  
Normes de qualité de l'Accélérateur de l'éducation des filles  
pour les financements pour la transformation du système

## Messages clés

La demande d'un financement au titre de l'Accélérateur de l'éducation des filles est intégrée à la requête de financement pour la transformation du système et/ou à celle faite pour le fonds à effet multiplicateur ; il ne s'agit pas d'un financement autonome.

Pour bénéficier de l'Accélérateur de l'éducation des filles, un pays doit inscrire dans son Pacte un engagement stratégique de haut niveau en faveur de l'éducation des filles et utiliser le financement pour améliorer les résultats de l'éducation des filles.

L'Accélérateur de l'éducation des filles aide les pays à éliminer les principaux obstacles à l'éducation des filles en élargissant l'éventail des activités éligibles au sein du secteur de l'éducation et en dehors de celui-ci.

## FAQ

### **Quel est le montant disponible par pays ?**

Les allocations sont calculées à partir du montant du financement pour la transformation du système/du fonds à effet multiplicateur octroyé au pays. L'allocation accordée aux pays éligibles à ces financements correspond au plus faible des deux montants suivants : 50 % de l'allocation indicative du financement ou 25 millions de dollars. Pour les pays ne bénéficiant que du fonds à effet multiplicateur, l'allocation correspond au plus faible des deux montants suivants : 25 millions de dollars et 50 % du montant alloué au titre du fonds à effet multiplicateur. Le cadre opérationnel de l'Accélérateur de l'éducation des filles donne des informations complémentaires.

### **Comment l'allocation de l'Accélérateur de l'éducation des filles est-elle calculée lorsqu'un pays est éligible à la fois au financement pour la transformation du système et au fonds à effet multiplicateur ?**

Les pays éligibles au financement pour la transformation du système du GPE peuvent recevoir une allocation au titre de l'Accélérateur de l'éducation des filles fixée à 50 % de l'allocation indicative par pays, à concurrence de 25 millions de dollars.

*Par exemple, si l'allocation indicative par pays au titre du financement pour la transformation du système s'élève à 120 millions de dollars, ce dernier peut solliciter le montant maximum prévu pour l'Accélérateur de l'éducation des filles, soit 25 millions de dollars. Si un pays est éligible à un financement pour la transformation du système de 30 millions de dollars, il peut demander jusqu'à 50 % de ce montant au titre de l'Accélérateur, soit 15 millions de dollars.*

Les pays éligibles au fonds à effet multiplicateur, mais pas au financement pour la transformation du système peuvent accéder à l'Accélérateur de l'éducation des filles

sur la base des fonds qu'ils mobilisent.

*Par exemple, si un pays peut prétendre à un maximum de 50 millions de dollars au titre du fonds à effet multiplicateur, l'allocation maximale qu'il peut recevoir dans le cadre de l'Accélérateur de l'éducation des filles est de 25 millions de dollars. Si ce pays mobilise 10 millions de dollars au titre de l'allocation du fonds à effet multiplicateur, il peut obtenir 5 millions de dollars de l'Accélérateur de l'éducation des filles.*

### **Le guichet de financement fonctionne-t-il sur la base du premier arrivé, premier servi ?**

Le guichet de financement doit être axé sur la demande émanant des pays éligibles.

### **Est-il possible que les fonds ne soient plus disponibles alors qu'un pays éligible est en train de préparer sa requête ?**

Il est possible qu'aucun fonds ne soit plus disponible en raison de l'ampleur de la demande. Le Secrétariat mettra régulièrement à disposition les informations sur les pays qui ont présenté une requête et les montants qui ont été approuvés.

### **Les pays peuvent-ils regrouper les ressources auxquelles ils peuvent prétendre en présentant une requête pour la région ?**

Il est possible de regrouper les requêtes, à condition que les pays éligibles aient donné leur accord.

### **Dans les pays fédéraux, quelle sera la répartition de l'allocation de l'Accélérateur de l'éducation des filles ?**

La répartition de l'allocation sera la même que celle adoptée pour le financement pour la transformation du système. Le plafond de 25 millions de dollars fixé pour l'allocation de l'Accélérateur de l'éducation des filles est applicable au niveau national, y compris dans les pays fédéraux.

### **Quels sont les prérequis pour obtenir un financement au titre de l'Accélérateur de l'éducation des filles ?**

Les prérequis applicables aux différents financements du GPE ont été harmonisés. Tout pays souhaitant bénéficier de l'Accélérateur de l'éducation des filles doit satisfaire aux prérequis du financement pour la transformation du système ou de l'allocation du fonds à effet multiplicateur. Il doit en outre : a) faire de l'égalité des genres et de l'éducation des filles des objectifs prioritaires de son Pacte ; b) proposer des interventions fondées sur une évaluation systématique des obstacles à l'éducation des filles dans les différents contextes, sur la base d'informations concrètes sur les actions permettant de promouvoir l'éducation des filles et d'une théorie cohérente du changement et suivant une démarche de transformation systémique axée sur l'égalité des genres (ces activités doivent être chiffrées et prises en compte dans le budget général du programme si elles concernent la modalité de

financement considérée) ; et c) s'engager à obtenir des résultats en contribuant, dans le cadre des activités retenues, à l'obtention de réalisations et de produits importants pour l'éducation des filles. Ces résultats sont déterminés sur la base d'un ensemble d'indicateurs fondamentaux.

### **À quel moment les pays peuvent-ils faire part de leur intention d'accéder aux financements proposés par ce guichet ?**

Le pays doit annoncer son intention d'accéder à ce financement lorsqu'il indique sa décision de recourir au financement pour la transformation du système ou du fonds à effet multiplicateur (dans le cas de ce dernier, au stade de la manifestation d'intérêt) de manière à réduire le plus possible les coûts de transaction. La conception du programme et le processus d'approbation du financement à partir du guichet de financement thématique sont similaires à ceux des financements mentionnés précédemment.

### **Est-il possible d'obtenir des fonds du guichet de financement thématique en tant que financement distinct ?**

Les fonds de ce guichet de financement ne peuvent pas être obtenus en tant que financement distinct.

### **Peut-on accéder à l'Accélérateur de l'éducation des filles à titre de financement complémentaire (« Top up ») d'un financement pour la mise en œuvre du programme sectoriel de l'éducation existant, pour éviter de devoir attendre la mise en place du nouveau modèle opérationnel ?**

Non. Le financement fait partie du nouveau modèle opérationnel 2021-2025 du GPE.

### **Le montant de l'Accélérateur pour l'éducation des filles sera-t-il touché par les modifications du montant auquel un pays peut prétendre dans le cadre du financement pour la transformation du système par suite de l'examen des facteurs favorables du modèle opérationnel ?**

Le montant de l'Accélérateur de l'éducation des filles est disponible « dès le départ et en totalité ». Cela signifie que l'allocation de l'Accélérateur de l'éducation des filles accordée à un pays sera intégralement mise à disposition, quel que soit le montant auquel un pays peut prétendre suite à la décision du Conseil. Par exemple, un pays dispose d'une allocation de financement pour la transformation du système de 20 millions de dollars, mais il ne peut dans un premier temps accéder qu'à 60 % de ce montant, soit 16 millions de dollars, après examen des facteurs favorables et du Pacte de partenariat. Ce pays peut toujours obtenir le montant total de 10 millions de dollars de l'Accélérateur de l'éducation des filles, sous réserve que le Conseil approuve l'allocation. Par exemple, si le volume du financement public national est très faible et diminue, et si aucun accord n'est conclu pour inverser cette tendance, le Conseil peut décider, au moment de l'examen du Pacte de partenariat et de l'évaluation du groupe consultatif technique indépendant (CGTI), de ne pas verser intégralement le

financement pour la transformation du système, les allocations du fonds à effet multiplicateur et de l'Accélérateur de l'éducation des filles.

**L'Accélérateur de l'éducation des filles doit-il être clairement désigné dans le dossier de requête, à tout le moins dans le formulaire de requête ?**

Oui, le pays doit désigner l'Accélérateur de l'éducation des filles dans le formulaire de requête. Le pays doit également expliquer comment l'Accélérateur de l'éducation des filles permettra de renforcer la stratégie adoptée pour parvenir à l'égalité des genres dans le système éducatif.

**Les financements alloués à des interventions en faveur de l'éducation des filles doivent-ils être identifiés comme tels dans le budget du programme ?**

Oui, les interventions visant à éliminer les obstacles à l'éducation des filles doivent être identifiées comme telles dans le budget du programme. Les désignations retenues pour les interventions ou les composantes doivent être harmonisées avec les modalités de financement. Dans le cas de modalités plus intégrées, les interventions peuvent être désignées en fonction du financement visant à produire des résultats pertinents pour l'éducation des filles, ou par l'établissement de liens théoriques entre l'Accélérateur de l'éducation des filles et des composantes particulières ciblant l'éducation des filles.

**Les interventions en faveur de l'égalité des genres soutenues par l'Accélérateur de l'éducation des filles peuvent-elles bénéficier à la fois aux filles et aux garçons ?**

L'objectif de l'Accélérateur de l'éducation des filles est d'accélérer les progrès en faveur de l'éducation des filles. Cela signifie que les interventions retenues doivent s'attaquer aux principaux obstacles à l'éducation des filles et doivent avoir pour principaux résultats l'éducation des filles. Cela ne signifie pas que seules les filles peuvent participer aux interventions financées par l'Accélérateur de l'éducation des filles ni que celles-ci doivent être conçues de manière à ne pas bénéficier aux garçons. La participation des filles, des garçons et des membres de la communauté à une intervention peut par ailleurs constituer le moyen le plus efficace de surmonter certains de ces obstacles. Par exemple, les interventions axées sur la prévention de la violence sexiste en milieu scolaire et des grossesses précoces peuvent être plus efficaces si elles bénéficient d'un engagement communautaire plus large. Il ne serait toutefois pas admissible d'utiliser l'Accélérateur de l'éducation des filles pour soutenir des interventions de grande envergure (comme la construction d'écoles). Une requête visant à utiliser l'Accélérateur de l'éducation des filles pour des interventions de grande envergure devra démontrer avec force en quoi celles-ci permettent de supprimer les obstacles qui entravent spécifiquement l'éducation des filles.

Les interventions de grande envergure conviennent davantage aux objectifs du financement pour la transformation du système (financement pour la transformation du système/fonds à effet multiplicateur) qui est accessible en même temps que l'Accélérateur de l'éducation des filles.

**Si une demande de financement au titre de l'Accélérateur de l'éducation des filles est intégrée à une requête auprès du fonds à effet multiplicateur, mais que le domaine d'intervention de ce dernier ne se prête pas à l'ajout de cette demande, est-il envisageable d'accepter que le financement sollicité dans le cadre de l'Accélérateur de l'éducation des filles porte sur un groupe d'âge ou un ensemble de domaines plus large ou différent ?**

Oui, l'Accélérateur de l'éducation des filles peut être utilisé pour financer des actions ne relevant pas du domaine d'intervention principal du fonds à effet multiplicateur. Le pays, en collaboration avec l'agent partenaire, doit tenir compte à la fois de l'accent mis sur les principaux obstacles à l'éducation des filles et de la nécessité de concilier au mieux le programme principal et les interventions financées par le fonds à effet multiplicateur et l'Accélérateur de l'éducation des filles. Les pays qui ont accès à l'Accélérateur de l'éducation des filles doivent mettre en place un Pacte de partenariat. Cela se traduit par la détermination d'évaluer les principaux obstacles à l'éducation des filles. Si, dans le cadre de ce processus, il est établi que la promotion de l'éducation des filles nécessite de prendre des mesures sortant des domaines d'intervention du fonds à effet multiplicateur, le pays peut alors choisir de consacrer une partie ou la totalité des ressources de l'Accélérateur de l'éducation des filles à ces activités. Cela n'exclut pas la nécessité d'inscrire l'égalité des genres dans la conception du financement du fonds à effet multiplicateur, et de préciser le rôle de la dimension de genre dans le domaine d'intervention du programme principal et en indiquant de quelle manière les ressources du GPE sont utilisées pour promouvoir l'égalité des genres. Les pays qui décident d'utiliser les fonds de l'Accélérateur de l'éducation des filles sans passer par le programme principal doivent justifier de manière convaincante cette décision, qui peut avoir un effet négatif sur l'alignement.

**L'Accélérateur de l'éducation des filles doit reposer sur des « éléments probants de ce qui fonctionne pour l'éducation des filles ». À quel moment les pays doivent-ils présenter ces éléments probants, quel est le rôle du Secrétariat dans l'examen de ces éléments et à quelle étape du processus doit-il intervenir ?**

La volonté de s'appuyer sur des éléments probants doit être manifeste tout au long de la préparation du Pacte et dès le début du processus d'examen de la qualité des financements. Le secrétariat peut, dans le cadre de ce processus, solliciter des informations supplémentaires sur les éléments probants qui sous-tendent les activités proposées. Le processus visant à renforcer la prise de décision fondée sur des éléments probants doit toutefois être principalement mené par les pays, y



compris en ce qui concerne la préparation des financements.

**Les ressources de l'Accélérateur de l'éducation des filles peuvent-elles être utilisées pour couvrir les coûts encourus par l'agent partenaire au titre du soutien à la mise en œuvre ?**

Oui, les ressources de l'Accélérateur de l'éducation des filles peuvent être utilisées pour couvrir une portion raisonnable des coûts liés à la mise en œuvre. Ces derniers doivent être proportionnels, ou inférieurs, au montant octroyé dans le cadre de l'Accélérateur de l'éducation des filles par rapport à celui du financement global.

**Le ratio 70/30 entre la part fixe et la part variable du financement pour la transformation du système ou de l'allocation du fonds à effet multiplicateur est-il affecté quand on accède et qu'on utilise le financement de l'Accélérateur de l'éducation des filles ?**

Oui. Le financement octroyé au titre de l'Accélérateur de l'éducation des filles est une ressource distincte qui est intégrée à la requête de financement pour la transformation du système et/ou du fonds à effet multiplicateur. La part du financement dans la part fixe et la part variable doit donc être calculée après avoir pris en compte le montant alloué au titre de l'Accélérateur de l'éducation des filles. Par exemple, un pays bénéficiant de 20 millions de dollars au titre du financement pour la transformation du système, auxquels s'ajoutent les 10 millions de dollars provenant de l'Accélérateur pour l'éducation des filles, bénéficierait d'un programme financé par le GPE d'une valeur totale de 30 millions de dollars, dont au moins 9 millions de dollars constitueraient la part variable. Les pays ont la possibilité de disposer d'une seule part variable (9 millions de dollars dans l'exemple ci-dessus) ou de prévoir une part variable distincte rattachée à l'Accélérateur de l'éducation des filles (soit 3 millions de dollars selon l'exemple ci-dessus) entièrement consacrée à l'éducation des filles.

**Faut-il lier le décaissement des fonds de la part variable à l'obtention de résultats favorables aux filles lors de l'accès à l'Accélérateur de l'éducation des filles, ou bien ces fonds sont-ils simplement combinés au reste de la part variable sans contrepartie spécifique ?**

Si le programme utilise l'Accélérateur de l'éducation des filles, il doit prévoir au moins un indicateur/objectif lié à l'éducation des filles au titre de sa part variable. Cela signifie que l'une des stratégies prévues pour la part variable est axée sur les obstacles à l'éducation des filles. Cette condition diffère de celle qui consiste à inscrire l'égalité des genres dans la part variable. L'intégration de l'égalité des genres doit être évaluée au niveau du programme, et non à celui des différentes composantes. Il n'existe aucun prérequis concernant les indicateurs liés à l'éducation des filles pour la part variable d'un financement qui n'est pas lié à l'Accélérateur de l'éducation des filles.

**Une fois atteints les résultats de la part variable liée à l'Accélérateur de l'éducation des filles, le pays doit-il dépenser les fonds pour des interventions ciblant spécifiquement l'éducation des filles ou l'égalité des genres ?**

Non, les règles relatives aux dépenses portant sur la part variable associée à l'Accélérateur de l'éducation des filles sont les mêmes que celles concernant la part variable « ordinaire ». Les pays doivent s'assurer que les activités sont éligibles au financement du GPE.

**Les pays peuvent-ils utiliser une partie de l'Accélérateur de l'éducation des filles pour couvrir les coûts du programme liés à la mise en œuvre de la politique de protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels ?**

L'objectif général de l'Accélérateur de l'éducation des filles est de promouvoir l'éducation des filles. Dans de nombreux cas, cet objectif rejoindra la protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels des enfants, des enseignants et des autres acteurs du système éducatif. L'Accélérateur de l'éducation des filles peut être utilisé pour soutenir ces mesures si l'objectif de l'intervention est lié à l'éducation des filles. Par exemple, l'Accélérateur de l'éducation des filles peut servir à lutter contre le harcèlement sexuel des enseignantes de manière à accroître le pourcentage de femmes enseignant dans les zones rurales et à améliorer la scolarisation et l'apprentissage des filles.

**L'agent partenaire de l'Accélérateur de l'éducation des filles doit-il être le même que celui du financement pour la transformation du système/du fonds à effet multiplicateur ?**

L'Accélérateur de l'éducation des filles étant intégré au financement du fonds à effet multiplicateur et/ou du financement pour la transformation du système, l'agent partenaire du financement pour la transformation du système ou du fonds à effet multiplicateur sera aussi celui de l'Accélérateur de l'éducation des filles. Toutefois, si cela s'avère impossible ou s'il faut faire preuve de plus de souplesse, le Secrétariat travaillera avec le groupe local des partenaires de l'éducation et les autorités nationales afin d'envisager d'autres solutions.

**Quelles sont les règles applicables aux frais des agents partenaires de l'Accélérateur de l'éducation des filles ?**

Ce guichet de financement thématique est conçu pour être intégré au financement pour la transformation du système et/ou au fonds à effet multiplicateur. Les frais encourus par les agents partenaires dans le cadre de l'Accélérateur de l'éducation des filles sont soumis aux mêmes règles que celles qui s'appliquent au financement pour la transformation du système et/ou au fonds à effet multiplicateur. Il n'est pas nécessaire de ventiler les frais spécifiques encourus par les agents partenaires dans le cadre de l'Accélérateur de l'éducation des filles.

**Le GPE accordera-t-il des fonds supplémentaires pour la préparation des**

## **programmes aux pays éligibles à l'Accélérateur de l'éducation des filles ?**

Non.

## **Si les fonds de l'Accélérateur de l'éducation des filles sont préaffectés, le pays peut-il décider de les orienter vers un fonds commun ?**

Le financement intégré de l'Accélérateur de l'éducation des filles/financement pour la transformation du système et/ou le financement pour le fond à effet multiplicateur sont compatibles avec n'importe quelle modalité de financement choisie par le pays. Comme pour tout autre instrument du GPE, la conception du programme et les obligations de présentation de rapports varieront selon la modalité de mise en œuvre.

## **Un pays peut-il utiliser le guichet de financement thématique séparément ou conjointement avec le financement pour le renforcement des capacités du système ?**

Les fonds du guichet de financement thématique de l'Accélérateur de l'éducation des filles servent à appuyer la mise en œuvre. La conception actuelle intègre donc ces fonds dans les financements pertinents du GPE (le financement pour la transformation du système et le fonds à effet multiplicateur). Cela signifie que l'on ne peut pas accéder à ce guichet de financement seul ou grâce au financement pour le renforcement des capacités du système. Il serait toutefois souhaitable que les pays envisagent d'inclure l'égalité des genres dans le cadre de leur financement pour le renforcement des capacités du système. Ce financement peut être utilisé pour promouvoir l'égalité des genres au travers d'investissements dans les capacités, la planification ou l'analyse.

## **Quel est le lien entre l'Accélérateur de l'éducation des filles et le Pacte de partenariat ?**

Le Pacte de partenariat sera préparé par le gouvernement d'un pays partenaire en collaboration avec les acteurs de son écosystème éducatif afin de définir les domaines d'investissement prioritaires qui, s'ils sont traités, pourraient conduire à un changement en profondeur. Le principe du partenariat et de l'appropriation par le pays signifie que les autorités nationales et les groupes locaux des partenaires de l'éducation déterminent les groupes et les interventions qui seront ciblés. Pour cette raison, les pays qui cherchent à accéder à l'Accélérateur de l'éducation des filles doivent faire de l'égalité des genres et de l'éducation des filles une des principales priorités du Pacte.

## **Les pays qui n'ont accès qu'au fonds à effet multiplicateur et qui n'ont pas préparé de Pacte peuvent-ils avoir accès à l'Accélérateur de l'éducation des filles ?**

Non, l'accès à l'Accélérateur de l'éducation des filles est subordonné à l'élaboration d'un Pacte dans lequel l'égalité des genres et l'éducation des filles figurent parmi les domaines d'intervention prioritaires. Les pays peuvent accéder au fonds à effet multiplicateur sans disposer de Pacte ; toutefois, s'ils souhaitent bénéficier à la fois du

fonds à effet multiplicateur et de l'Accélérateur de l'éducation des filles, ils doivent en préparer un.

**Si un pays éligible à la fois au financement pour la transformation du système et au fonds à effet multiplicateur a déjà utilisé ce dernier sans présenter de requête pour l'Accélérateur de l'éducation des filles, peut-il encore en bénéficier au titre de son financement pour la transformation du système ?**

Oui, l'Accélérateur de l'éducation des filles peut être sollicité au travers du fonds à effet multiplicateur ou du financement pour la transformation du système. Sinon, le pays peut avoir demandé l'accès aux trois financements (financement pour la transformation du système + fonds à effet multiplicateur + Accélérateur pour l'éducation des filles) dans le cadre d'une seule proposition de programme. Dans la mesure du possible, les pays sont invités à solliciter les financements octroyés par le GPE au même moment pour en maximiser l'impact et réduire les coûts de transaction.

**L'Accélérateur de l'éducation des filles est-il soumis à des normes spécifiques en matière d'assurance de la qualité ?**

Oui, le document précisant ces dernières est disponible [ici](#).

**Ces normes remplacent-elles les normes « ordinaires » de l'assurance qualité applicables au financement pour la transformation du système ou au fonds à effet multiplicateur ?**

Non, ces normes complètent celles du financement pour la transformation du système ou du fonds à effet multiplicateur permettant d'accéder à l'Accélérateur de l'éducation des filles.

**Les normes de qualité appliquées à l'Accélérateur de l'éducation des filles concernent-elles l'ensemble du financement ou seulement la partie du financement financée par l'Accélérateur de l'éducation des filles ?**

Les directives relatives à l'assurance qualité de l'Accélérateur de l'éducation des filles s'appliquent à l'ensemble du programme financé par le financement pour la transformation du système/le fonds à effet multiplicateur si celui-ci intègre l'Accélérateur de l'éducation des filles. Cela ne signifie pas que le programme doit être uniquement consacré à l'éducation des filles. Une telle démarche implique que le programme tienne fortement compte de l'égalité des genres, et qu'il procède à des évaluations claires des répercussions sexospécifiques de ses différentes composantes, et qu'il comporte en outre une composante claire sur l'éducation des filles.

## BUREAUX

### Washington

701 18<sup>th</sup> St NW  
2<sup>nd</sup> Floor  
Washington, DC 20006  
États-Unis

### Paris

6 Avenue d'Iéna  
75116 Paris France

### Bruxelles

Avenue Marnix 17,  
2<sup>e</sup> étage B-1000, Bruxelles  
Belgique

## CONTACT

**Téléphone :** (+1) 202-458-0825

**Courriel :** [information@globalpartnership.org](mailto:information@globalpartnership.org)